

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1679
28 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS,
CHINOIS et RUSSE

LETTRE DATÉE DU 27 JUIN 2002, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE ET CELUI DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À LA CONFÉRENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE, EN LANGUES ANGLAISE, CHINOISE ET RUSSE, D'UN DOCUMENT DE TRAVAIL INTITULÉ «ÉLÉMENTS POSSIBLES D'UN FUTUR ACCORD JURIDIQUE INTERNATIONAL RELATIF À LA PRÉVENTION DU DÉPLOIEMENT D'ARMES DANS L'ESPACE ET DE LA MENACE OU DE L'EMPLOI DE LA FORCE CONTRE DES OBJETS SPATIAUX»

Nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte, en langues anglaise, chinoise et russe, d'un document de travail intitulé «Éléments possibles d'un futur accord juridique international relatif à la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux».

Nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit publié et distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Chef de la délégation de la
République populaire de Chine à la
Conférence du désarmement
(Signé) **Hu Xiaodi**

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la
Fédération de Russie à la
Conférence du désarmement
(Signé) **Leonid A. Skotnikov**

DOCUMENT DE TRAVAIL
PRÉSENTÉ PAR LES DÉLÉGATIONS CHINOISE, RUSSE, VIETNAMIENNE,
INDONÉSIE, BÉLARUSSE, ZIMBABWÉENNE ET SYRIENNE

**Éléments possibles d'un futur accord juridique international relatif à la prévention
du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi
de la force contre des objets spatiaux**

I. Titre éventuel de l'accord

Traité sur la prévention du déploiement d'armes dans l'espace et de la menace ou de l'emploi de la force contre des objets spatiaux.

II. Préambule

L'espace est le patrimoine commun de l'humanité et joue un rôle toujours plus prépondérant dans le progrès de tous.

L'espace risque de devenir le théâtre d'un affrontement armé et d'hostilités.

La prévention d'une course aux armements dans l'espace et du déploiement d'armes dans ce milieu devient une tâche à laquelle la communauté internationale doit s'atteler d'urgence.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une série de résolutions relatives à l'utilisation pacifique de l'espace et à la prévention d'une course aux armements dans ce milieu, qui ont préparé le terrain à la prévention d'une telle course aux armements et du déploiement d'armes dans l'espace et en ont aussi jeté les bases.

Les accords de limitation des armements et de désarmement en vigueur relatifs à l'espace, y compris les accords bilatéraux, et le régime juridique régissant aujourd'hui ce milieu ont joué un rôle constructif dans l'exploitation de l'espace à des fins pacifiques et dans la réglementation des activités menées dans ce milieu. Il convient que les États se conforment scrupuleusement à ces accords et à ce régime, qui, toutefois, ne sont pas suffisants pour empêcher effectivement une course aux armements dans l'espace et le déploiement d'armes dans ce milieu.

Il est dans l'intérêt de l'humanité tout entière que l'espace soit utilisé à des fins pacifiques et ne devienne jamais le théâtre d'un affrontement militaire.

C'est uniquement en interdisant par un traité le déploiement d'armes dans l'espace et en empêchant la menace ou l'emploi de la force contre des objets spatiaux que la communauté mondiale pourra écarter les risques nouveaux d'une course aux armements dans ce milieu et assurer la sécurité de tous les dispositifs qui y sont exploités par les pays, ce qui est en outre indispensable au maintien de la paix mondiale.

III. Obligations fondamentales

Les États parties s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet emportant des armes de quelque nature que ce soit, à ne pas installer d'armes sur des corps célestes et à ne pas placer d'armes dans l'espace de quelque autre manière.

Les États parties s'engagent à ne pas recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre des objets spatiaux.

Les États parties s'engagent à ne pas aider ou inciter d'autres États, des groupes d'États ou des organisations internationales à participer à des activités interdites par le traité.

IV. Mesures d'application nationales

Chaque État partie prend, conformément à ses règles constitutionnelles, toutes mesures nécessaires pour empêcher ou interdire, sur son territoire et en tout autre lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle, une activité quelle qu'elle soit qui serait contraire au traité.

V. Utilisation de l'espace à des fins pacifiques et à des fins militaires non interdites

Le traité ne doit pas être interprété comme empêchant la recherche dans l'espace et l'utilisation de ce milieu à des fins pacifiques ou à des fins militaires qui ne sont pas interdites par le traité.

L'État partie qui mène des activités dans l'espace se conforme aux principes généraux du droit international et ne viole pas la souveraineté ni ne compromet la sécurité d'autres États.

VI. Mesures de confiance

Afin de renforcer la confiance mutuelle, chaque État partie fait publiquement part de son programme spatial, déclare l'emplacement et la portée de ses sites de lancement d'objets dans l'espace, ainsi que la nature et les paramètres des objets qu'il lance dans l'espace, et notifie ses activités de lancement.

VII. Règlement des différends

L'État partie ou les États parties qui soupçonneraient un autre État partie de violer le traité consultent ce dernier et coopèrent avec lui afin de lever les soupçons. Chaque État partie qui nourrit des soupçons a le droit de demander des éclaircissements à l'État partie soupçonné; l'État partie soupçonné entreprend de fournir les éclaircissements demandés.

Si les consultations ou les éclaircissements ne règlent pas la question, les soupçons, dûment argumentés, sont soumis à l'examen de l'organe exécutif créé par le traité.

Chaque État partie s'engage à coopérer avec l'organe exécutif créé par le traité au règlement de la question qui suscite des soupçons.

VIII. Organe exécutif créé par le traité

Afin de promouvoir les objectifs du traité et la mise en œuvre de ses dispositions, les États parties créent un organe exécutif qui:

- a) Reçoit, pour examen, toutes demandes d'information émanant d'un ou de plusieurs États parties au sujet de soupçons de violation du traité qui pèseraient sur un autre État partie;
- b) Examine toutes questions concernant l'exécution des obligations contractées par les États parties;
- c) Organise et tient des consultations avec les États parties en vue de lever les soupçons de violation du traité qui pèseraient sur l'un des États parties;

d) Prend les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation du traité par un État partie.

IX. Amendements

Tout État partie peut proposer d'apporter des amendements au traité. Le texte de tout amendement proposé est communiqué aux gouvernements dépositaires, qui le transmettent promptement à tous les États parties. À la demande d'un tiers au moins des États parties, les gouvernements dépositaires convoquent une conférence, à laquelle tous les États parties sont invités, en vue d'examiner l'amendement proposé.

Les amendements sont approuvés par un vote positif de la majorité de tous les États parties et entrent en vigueur à l'égard de tous les États parties conformément aux dispositions régissant l'entrée en vigueur du traité.

X. Durée et dénonciation

Le traité a une durée illimitée.

Chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de dénoncer le traité s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de l'instrument, ont compromis ses intérêts supérieurs. Il notifie aux gouvernements dépositaires sa décision de le dénoncer avec un préavis de six mois au moins. Il expose dans cette notification les événements extraordinaires qu'il considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

XI. Signature et ratification

Le traité est ouvert à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Tout État qui n'a pas signé le traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

Le traité est soumis à ratification par les États signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès des gouvernements dépositaires.

Le traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

XII. Entrée en vigueur

Le Traité entre en vigueur après que 20 États, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, ont déposé leurs instruments de ratification.

À l'égard de tout État dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du traité, celui-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument.

XIII. Textes faisant foi

Le traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé dans les archives des gouvernements dépositaires, qui font tenir à tous les États qui ont signé le traité ou y ont adhéré une copie certifiée conforme du texte du traité.
